



EUROPE DES DROITS & LIBERTÉS

CHARTRE GRAPHIQUE

La feuille de style suivante doit être utilisée pour chaque contribution à paraître dans *l'Europe des Droits & Libertés/Europe of Rights & Liberties*. Elle permet d'assurer la cohérence et la qualité de nos publications et de garantir l'exploitabilité de leur contenu.

1. Structure

1.1. Le titre

Le titre de l'article ne doit pas être rédigé en majuscules.

1.2. Les parties

Les auteurs sont invités à structurer leur contribution en deux, voire trois parties au maximum. A titre exceptionnel une quatrième partie peut être admise, sous réserve de justifications dans l'introduction de la contribution.

- Les parties et leurs subdivisions sont précédées de la numérotation suivante :

Pour une partie :

I. intitulé

II. intitulé

Etc...

Pour une sous-partie

A. intitulé

B. intitulé

Etc...

Pour les subdivisions d'une sous partie

1. intitulé

2. intitulé

Etc...

- La première lettre de l'intitulé de chaque partie ou de chaque subdivision doit être en majuscule.

p.ex. L'avenir des droits de l'homme sur le continent européen

- Les auteurs doivent veiller à ne pas mettre de point final à la fin des intitulés. La ponctuation et les italiques doivent être utilisées avec prudence.

1.3. Développements, analyses et citation

- L'argumentation doit être développée dans les parties de la contribution. La taille de l'introduction et de la conclusion ne doit pas être supérieure à celle du corps du texte.

-Les citations doivent prioritairement servir deux objectifs : elles doivent faciliter la lecture et permettre aux auteurs de se conformer aux normes déontologiques. Certaines circonstances peuvent justifier de brefs commentaires dans les notes de bas de page.

2. Style et signes typographiques

La cohérence est cruciale. Les auteurs sont invités à vérifier systématiquement la cohérence stylistique (p.ex. citations répétitives, références croisées, citations inappropriées ou maladroitement).

2.1. Citations

- Les citations doivent être mises entre guillemets si elles sont intégrées dans le texte. Elles doivent être mises en retrait si elles sont longues ou constituent des paragraphes indépendants.

- Des guillemets français («...») ouvrent et ferment la citation. La taille des caractères et la police de la citation doivent être les mêmes que celle du corps du texte. Les citations ne doivent pas être en police italique.

- Lorsque la citation contient des phrases grammaticalement complètes commençant par une lettre majuscule, le point final précède la citation finale.

2.2. Gras, italiques et passages soulignés

L'utilisation de caractères gras dans le texte principal n'est pas encouragée. Lorsque les auteurs souhaitent mettre l'accent sur un point, ils doivent le surligner tout en ajoutant dans la note de bas de page correspondante : (surligné par l'auteur).

Les italiques peuvent être utilisés, entre autres :

- pour citer la jurisprudence ;
- pour les titres d'articles ou de revues cités dans le texte
- pour leurs abréviations ;
- pour les mots latins, sauf pour les abréviations latines courantes telles que, par exemple, cf., ibid. etc.

2.3. Guillemets

- Les guillemets français ouvrant («) et fermant (») sont utilisés pour indiquer une référence ou pour faire usage d'un mot spécifique.

p. ex. La Commission a estimé que « les autorités nationales n'ont pas pris en compte... »

- Les guillemets virgules, appelés aussi guillemets anglais (“...””) sont utilisés lorsqu'il y a une citation dans l'extrait cité.

p. ex. La CourEDH a précisé qu'il « n'y avait donc, au moment où il avait “franchi la frontière”, aucune nécessité de lui accorder l'asile ».

p. ex. La CourEDH a décidé que « conformément à l'article 38, intitulé “Le concept de pays tiers sûr”, il est pertinent de... ».

2.4. Utilisation des chiffres

- Les numéros un à neuf doivent être écrits en lettres. Pour le reste, les chiffres arabes doivent être utilisés. Les chiffres arabes doivent également être utilisés pour la législation.

3. Abréviations et acronymes

- Les abréviations et les acronymes peuvent être ajoutés entre parenthèses après la première comparution.

p.ex. l'Union européenne (ci-après « UE ») ; la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la CourEDH ») ; la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ; la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »)

- Une MAJUSCULE est utilisée pour la première lettre des noms des organismes, organes uniques en leur genre ou considérées comme d'importance nationale, européenne, ou internationale.

- Les noms de fonctions, charges ou titres civils, publics ou privés, comportent une minuscule.

p.ex. l'Assemblée nationale, le Conseil d'État belge, la Cour européenne des droits de l'homme, le Parlement britannique, les Nations unies, la Commission européenne.

MAIS la cour d'appel de Paris, l'académie de Strasbourg, la cour d'assises de Lyon.

Abréviations courantes :

- al. : alinéa
- art. : article
- c. : contre
- ed : édition ou éditeur
- obs : observations
- p : page / pp. : pages
- préc. : précité
- suiv. : suivant
- spec. : spécialement
- v. : voir

4. Citations et notes de bas de page

4.1. Observation générale

- L'exactitude des références est de la responsabilité de l'auteur.

- Lorsqu'il se réfère à une page particulière/un paragraphe particulier, l'auteur s'appuie sur les exemples suivants :

[p. 25] pour mentionner une page précise / [pp. 24-25] pour mentionner plusieurs pages

[para 6] pour le paragraphe

[point 123] pour mentionner un point précis

- Chaque note de bas de page doit se terminer par un point final. Si une note de bas de page fait référence à plusieurs sources, un point-virgule doit séparer les différentes références.

4.2. Législation

- Lois et réglementation nationales

Il n'existe pas de modèle uniforme pour citer le droit interne. L'auteur doit adopter la même approche tout au long du texte en favorisant la cohérence.

- La législation internationale doit être mentionnée comme suit :

Texte principal : [article (s)] [nombre, en chiffres] [(paragraphe)] [nom

p.ex. Article 6 CEDH ; article 52, paragraphe 2 de la Charte ; article 6, paragraphe 1, TUE

- Les traités doivent être mentionnés comme suit :

Texte principal : [Article/non nécessaire] [Nom complet du traité], [(Date d'adoption/d'entrée en vigueur)], [date de publication].

4.3. Jurisprudence

- Cour européenne des droits de l'homme

CourEDH, [chambre ou Grande chambre], [date], [nom], [n° de la requête], [paragraphe(s)]

p. ex. CourEDH, GC, 18 mars 2011, *Lautsi et autres c. Italie*, n° 30814/06, para 55.

- Cour de Justice de l'Union européenne

CJUE (ou CJCE), [chambre ou Grande chambre], [date], [nom], [n° de l'affaire], [recueil électronique ECLI], [paragraphe(s)].

p. ex. CJUE, GC, 11 juillet 2019, *Commission c. Pologne*, C-619/18, ECLI:EU:C:2019:615, point 76.

NOTE : Référence à l'ECLI exclusivement

- Juridictions nationales

Il n'existe pas de modèle uniforme pour citer le droit interne. L'auteur doit adopter la même approche tout au long du texte en favorisant la cohérence.

p. ex. Conseil constitutionnel, Déc. n° 2019-820 QPC du 17 janvier 2020, *Époux K.* [abattement au titre de la résidence principale en matière d'impôt de solidarité sur la fortune], considérant 4.

4.4. Doctrine

- Monographies / manuels

Auteur(s), *Titre*, édition, Ville, Éditeur, année.

- Thèses non publiées

Auteur, Titre, thèse de doctorat, Université, année.

- Livres édités

Éditeur(s) (dir.), *Nom du livre*, ville, éditeur, année, nombre total des pages.

p. ex. H. Keller, A. Stone-Sweet (dir.), *Une Europe des droits, L'impact de la CEDH sur les systèmes juridiques nationaux*, Oxford, Oxford publishing, 2008, 800 p.

- Articles sur des revues

Auteur (s), « Titre », *Nom de la revue*, numéro, date, nombre des pages, page de citation.

p. ex. A. Von Bodgandy, « Le pluralisme, l'effet direct et le dicton suprême : sur le rapport entre le droit constitutionnel international et le droit constitutionnel national », *Journal international de droit constitutionnel*, n° 6, 2008, pp. 397-413, p. 402.

- Articles sur des livres édités

Auteur (s), « Titre », in Nom d'éditeur (dir.), *Titre de l'ouvrage*, date, ville, éditeur, pages de l'article, page de citation.

p. ex. A. Bodnar, « *Res Interpretata* : Effet juridique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour des États autres que ceux qui étaient parties à la procédure », in Y. Haeck, E. Brems (dir.), *Droits de l'homme et libertés civiles dans le XXIe siècle*, Springer, 2014, coll. « Ius Gentium : Perspectives comparées sur le droit et la justice », n° 30, pp. 223–262, p. 226.

NOTES :

- Ce modèle doit également être utilisé pour les ouvrages édités en anglais.

- Les titres de revues ne doivent pas être abrégés et doivent être en italique.

- Rapports nationaux, internationaux et ONG

Auteur (auteur (s) individuel (s) si nommé (s), organisation (s) si auteur sans nom), titre, organisation (si non mentionné comme auteur), numéro du document, date de publication, à [numéro de page / para si citation directe de paraphrase], disponible à : insérer l'URL [dernière consultation le + date]

- Sources électroniques

Les références aux sites Web ne doivent être utilisées si les sources documentaires ne sont pas disponibles.

Les références aux sites Web doivent inclure l'auteur, le titre, la date, l'emplacement (URL) et la date du dernier accès à la source.

- Articles de blog

Auteur, « Titre », *Blog* : nom et organisation, date de publication, disponible à : insérer l'URL [date de la dernière consultation].

- Articles de presse

Auteur, « Titre », *Guardian*, 10 janvier 2004, (numéro de page) [dernière consultation le + date].